



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 65-2023-07-13-00007**  
**portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-07-05-00006 du 05 juillet 2023 réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret n°2023-576 du 08 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-07-05-00006 du 05 juillet 2023 réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sont particulièrement importants suite aux événements de Nanterre et des conséquences qui y sont liées ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – La vente au détail de boissons alcoolisées à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du

territoire du département des Hautes-Pyrénées, à compter du 15 juillet 2023 à 08h00 jusqu'au 16 juillet 2023 à 08h00.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 JUIL. 2023



Le préfet

Jean SALOMON

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.